

RÈGLEMENT N° 2572

**RÈGLEMENT 2572 CONCERNANT LES
TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER
2021 DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

À une séance spéciale du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish, lundi, le 23 décembre 2020 à 18h 30, à laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

Le conseiller David Tordjman, Ing.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^{me} Tanya Abramovitch, directrice générale

M^{me} Nadia Di Furia, directrice générale associée

M^e Jonathan Shecter, co-Directeur général et greffier

M^e Jason Prévost, Assistant-greffier

ATTENDU QU'un avis de motion dudit règlement a été déposé lors d'une assemblée spéciale du conseil de la Ville, tenue le 21 décembre 2020 et

il est statué et ordonné par le règlement numéro 2572 comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - « loi » : la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c F-2-1);
 - « jour juridique » : un jour autre qu'un jour férié selon la définition de l'article 61 de la *Loi d'interprétation*, (R.L.R.Q., chapitre I-16).
 - « jour non juridique » : un jour autre qu'un jour juridique.
2. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2021;

CHAPITRE II

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3. Une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation:
 - a) Celle des immeubles non résidentiels:

i.	sous-catégorie de référence	3.7871 %
ii.	sous-catégorie centre commercial	4.0522 %
iii.	sous-catégorie tour de bureaux	4.0522 %
iv.	sous-catégorie chemin de fer	5.0482 %
 - b) celle des immeubles de (six) 6 logements ou plus: 1.1860 %
 - c) celle des terrains vagues desservis: 1.9932 %
 - d) celle qui est résiduelle: 0.9966 %
 - e) celle des immeubles industriels: 3.7871 %

CHAPITRE III

TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE DE L'EAU

4. Une taxe foncière spéciale, aux fins de la réserve financière pour le service de l'eau, est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :
 - a) celle des immeubles non résidentiels (toutes les sous-catégories): 0.6300 %
 - b) celle des immeubles de (six) 6 logements ou plus : 0.0482 %
 - c) celle qui est résiduelle: 0.0482 %
 - d) celle des immeubles industriels: 0.0482 %

CHAPITRE IV

5. Le coefficient pour des immeubles non résidentiels est 5.065

CHAPITRE V

TARIF POUR L'ACHAT DE POUBELLES NOIRES

6. Conformément à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, un tarif est imposé et sera prélevé au taux de 50,00 \$ par poubelle pour l'achat et la fourniture de poubelles noires de 120 ou 240 litres en 2021 pour les maisons individuelles, les duplex et les maisons de ville (si applicable).

CHAPITRE VI

TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'ÉCHÉANCE ET AUTRES CONDITIONS DE PAIEMENT

7. Un intérêt au taux de 10% par année est appliqué sur toute somme due à la ville pour la taxe, tarification et compensation, calculés de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.
8. En plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 6, une pénalité de 0,5% par mois complet de retard est appliquée sur le montant des arrérages et calculée de jour en jour à compter de la date d'échéance, ou si la date d'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2021, à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à un maximum de 5% par année.
9. Le mode de paiement de la taxe, tarification ou compensation et leurs dates d'exigibilité sont les suivants :
 - 1) si le montant du compte est inférieur à 300 \$, un versement unique, le **24 février 2021**;
 - 2) si le montant du compte est de 300 \$ et plus, le mode de paiement sera choisi par le contribuable comme suit :
 - a) soit un versement unique, le **24 février 2021**;
 - b) soit deux versements égaux, le premier, le **24 février 2021** et le deuxième le **25 mai 2021**;
10. Lorsque, par suite d'une modification au rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit:
 - 1) Si le montant du compte est inférieur à 300 \$; en un versement unique, au plus tard le 30^{ième} jour après avoir été posté.
 - 2) Si le montant est de 300 \$ et plus, au choix du contribuable:
 - a) soit en un versement unique, au plus tard le 30^{ième} jour après avoir été posté par la ville;
 - b) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^{ième} jour après que le compte a été posté par la ville, et le second, au plus tard le 90^{ième} jour après le dernier jour où le premier versement est dû.

Lorsque le 90^{ième} jour mentionné au sous paragraphe (b) du paragraphe 2 du premier paragraphe est un jour non juridique, le 2^{ième} versement doit être payé au plus tard le 1^{er} jour juridique après le 90^{ième} jour.

11. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seulement le versement échu est exigible.

CHAPITRE VII

COMPENSATION POUR IMMEUBLES EXEMPTÉS

12. Tout propriétaire d'immeuble mentionné aux paragraphes 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la loi est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux. La compensation est de 0.3 % de la valeur non imposable de l'immeuble.
13. Tout propriétaire d'immeuble mentionné au paragraphe 12 de l'article 204 de la loi est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux. La compensation est de 0.3% de la valeur non imposable du terrain.

CHAPITRE VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Jason Prévost

JASON PRÉVOST
ASSISTANT- GREFFIER

COPIE CONFORME



JASON PRÉVOST
ASSISTANT-GREFFIER

RÈGLEMENT N° 2572

RÈGLEMENT 2572 CONCERNANT LES TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 DE LA VILLE
DE CÔTE SAINT-LUC

ADOPTÉ LE : 23 décembre 2020

EN VIGUEUR LE : 30 décembre 2020

COPIE CONFORME